

Convention d'autorisation de travaux et de passage d'engins pour la réalisation des opérations nécessaires à la mise en conformité du complexe d'étangs de la Grande Chaussée

Entré : M. SCHOENACH Damien

Domicilié(e) : 11, route des Vosges 70 270 Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire

Parcelles concernées

Commune	Section / N° Parcelle(s)	Cours d'eau
La Lanterne et les Armonts	A 1000	Lanterne

Et : La Communauté de communes des 1000 étangs
14, Place du marché
70270 MELISEY
Représenté par son Président en exercice, M. Régis PINOT

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, une collectivité peut se substituer aux riverains pour l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

Afin de réaliser ces opérations, il convient d'établir une convention entre les riverains et la Communauté de communes des 1000 étangs afin de préciser les dispositions de l'article L. 215-18 du code de l'environnement relatif au droit de passage des engins et des personnes sur leurs parcelles.

ARTICLE 1 : CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes des 1000 étangs s'engage à effectuer, sur les parties riveraines, sur la(les) parcelle(s) désignée(s) ci-dessus, les opérations définies dans l'article 2.

ARTICLE 2 : NATURE DES INTERVENTIONS

Les opérations envisagées à l'article 1 peuvent comprendre :

- Vidanges d'étangs par siphonage
- Terrassements généraux (déplacement de vases, reprise de digue)
- Pêches d'étangs

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'INTERVENTION

Le propriétaire riverain autorise la réalisation des opérations nécessaires à la mise en conformité des plans d'eau tels qu'ils ont été établis par la Communauté de communes des 1000 étangs pour les parcelles désignées ci-dessus.

Il autorise la liberté d'accès et de circulation des engins et des intervenants mandatés par la Communauté de communes des 1000 étangs (entreprises, maître d'œuvre, bureau d'études, etc.) permettant le bon déroulement des opérations projetées.

ARTICLE 4 : INTERVENTIONS ULTERIEURES

Ces opérations pourront faire l'objet d'un (ou plusieurs) passage(s) ultérieur(s) de la part de la Communauté de communes des 1000 étangs s'il le juge nécessaire, dans la limite de validité de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La Communauté de communes des 1000 étangs devra avoir reçu ou renouvelé toutes les autorisations administratives requises pour l'exécution des dites opérations, à défaut le propriétaire ne sera nullement responsable.

La Communauté de communes des 1000 étangs ne saurait être tenu responsable de dommages survenus sur la (les) parcelle(s) désignée(s) ci-dessus résultant d'intempéries et de l'écoulement du cours d'eau.

Le propriétaire demeure responsable de ses propres actes et des personnes qui fréquentent son immeuble, excepté celles effectuant les opérations définies par la Communauté de communes des 1000 étangs à l'article 2.

ARTICLE 6 : DROIT DE PROPRIETE

En aucune façon, le droit de propriété ne saurait être aliéné. Le présent accord deviendra caduc en cas de changement de propriétaire (le cas échéant, le propriétaire actuel s'engage à avertir la collectivité de tout changement).

ARTICLE 6 : FINANCEMENT DES INTERVENTIONS

Les opérations seront exécutées dans le cadre des actions relatives à la gestion du milieu aquatique gérées par la Communauté de communes des 1000 étangs. Il ne sera demandé aucune participation financière au propriétaire riverain.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour une durée totale de 3 ans.

ARTICLE 8 : MODALITE D'EXECUTION DES OPERATIONS


La Communauté de communes des 1000 étangs s'engage à remettre en état les accès empruntés par les engins à la fin du chantier.

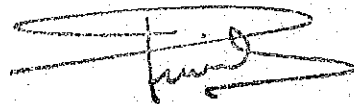
Fait à TERNAY....., le 15/02/2023

Le propriétaire
Signature précédée de la mention
« Bon pour accord »

La Communauté de communes
des 1000 étangs
Représentée par

Régis PINOT
Président

"Bon pour accord"




COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES 1000 ÉTANGS

**Convention d'autorisation de travaux et de passage d'engins pour la
réalisation des opérations nécessaires à la mise en conformité du
complexe d'étangs de la Grande Chaussée**

Entre : M. FISCHER Andreas

Domicilié(e) : 16, rue des champs 70 270 LA LANTERNE ET LES ARMONTS

Parcelles concernées

Commune	Section / N° Parcelle(s)	Cours d'eau
La Lanterne et les Armons	A 969	Lanterne
Ecromagny	B 206	Lanterne

Et : La Communauté de communes des 1000 étangs
14, Place du marché
70270 MELISEY
Représenté par son Président en exercice, M. Régis PINOT

Conformément à l'article L 211-7 du code de l'environnement, une collectivité peut se substituer aux riverains pour l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

Afin de réaliser ces opérations, il convient d'établir une convention entre les riverains et la Communauté de communes des 1000 étangs afin de préciser les dispositions de l'article L. 215-18 du code de l'environnement relatif au droit de passage des engins et des personnes sur leurs parcelles.

ARTICLE 1 : CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes des 1000 étangs s'engage à effectuer, sur les parties riveraines, sur la(les) parcelle(s) désignée(s) ci-dessus, les opérations définies dans l'article 2.

ARTICLE 2 : NATURE DES INTERVENTIONS

Les opérations envisagées à l'article 1 peuvent comprendre :

- Vidanges d'étangs par siphonage
- Terrassements généraux (déplacement de vases, reprise de digue)
- Pêches d'étangs

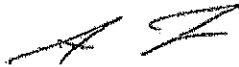
ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS

La Communauté de communes des 1000 étangs s'engage à remettre en état les accès empruntés par les engins à la fin du chantier.

La Communauté de communes des 1000 étangs s'engage à réempoissonner les étangs vidangés en respectant la quantité et la qualité du cheptel initial.

Bon pour accord

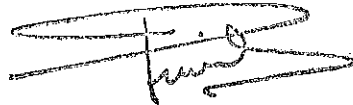
Fait à Niedergratt, le 08.03.23



Le propriétaire
Signature précédée de la mention
« Bon pour accord »

La Communauté de communes
des 1000 étangs
Représentée par

Régis PINOT
Président



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES 1000 ÉTANGS

**Convention d'autorisation de travaux et de passage d'engins pour la
réalisation des opérations nécessaires à la mise en conformité du
complexe d'étangs de la Grande Chaussée**

Entre : M. Boudinot Christophe

Domicilié(e) : 3, rue de la Venée 70 800 BRIAUCOURT

Parcelles concernées

Commune	Section / N°Parcelle(s)	Cours d'eau
La Lanterne et les Armonts	A 606	Lanterne

Et : La Communauté de communes des 1000 étangs
14, Place du marché
70270 MELISEY
Représenté par son Président en exercice, M. Régis PINOT

Conformément à l'article L 211-7 du code de l'environnement, une collectivité peut se substituer aux riverains pour l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

Afin de réaliser ces opérations, il convient d'établir une convention entre les riverains et la Communauté de communes des 1000 étangs afin de préciser les dispositions de l'article L. 215-18 du code de l'environnement relatif au droit de passage des engins et des personnes sur leurs parcelles.

ARTICLE 1 : CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes des 1000 étangs s'engage à effectuer, sur les parties riveraines, sur la(les) parcelle(s) désignée(s) ci-dessus, les opérations définies dans l'article 2.

ARTICLE 2 : NATURE DES INTERVENTIONS

Les opérations envisagées à l'article 1 peuvent comprendre :

- Vidange d'étang par siphonage
- Terrassements généraux (déplacement de vases, reprise de digue)
- Mise en place d'un moine
- Pêche d'étang

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'INTERVENTION

Le propriétaire riverain autorise la réalisation des opérations nécessaires à la mise en conformité des plans d'eau tels qu'ils ont été établis par la Communauté de communes des 1000 étangs pour les parcelles désignées ci-dessus.

Il autorise la liberté d'accès et de circulation des engins et des intervenants mandatés par la Communauté de communes des 1000 étangs (entreprises, maître d'œuvre, bureau d'études, etc.) permettant le bon déroulement des opérations projetées.

ARTICLE 4 : INTERVENTIONS ULTERIEURES

Ces opérations pourront faire l'objet d'un (ou plusieurs) passage(s) ultérieur(s) de la part de la Communauté de communes des 1000 étangs s'il le juge nécessaire, dans la limite de validité de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La Communauté de communes des 1000 étangs devra avoir reçu ou renouvelé toutes les autorisations administratives requises pour l'exécution des dites opérations, à défaut le propriétaire ne sera nullement responsable.

La Communauté de communes des 1000 étangs ne saurait être tenu responsable de dommages survenus sur la (les) parcelle(s) désignée(s) ci-dessus résultant d'intempéries et de l'écoulement du cours d'eau.

Le propriétaire demeure responsable de ses propres actes et des personnes qui fréquentent son immeuble, excepté celles effectuant les opérations définies par la Communauté de communes des 1000 étangs à l'article 2.

ARTICLE 5 : DROIT DE PROPRIETE

En aucune façon, le droit de propriété ne saurait être aliéné. Le présent accord deviendra caduc en cas de changement de propriétaire (le cas échéant, le propriétaire actuel s'engage à avertir la collectivité de tout changement).

ARTICLE 6 : FINANCEMENT DES INTERVENTIONS

Les opérations seront exécutées dans le cadre des actions relatives à la gestion du milieu aquatique gérées par la Communauté de communes des 1000 étangs. Il ne sera demandé aucune participation financière au propriétaire riverain.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour une durée totale de 3 ans.

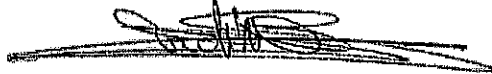
ARTICLE 8 : MODALITE D'EXECUTION DES OPERATIONS

La Communauté de communes des 1000 étangs s'engage à remettre en état les accès empruntés par les engins à la fin du chantier.

La Communauté de communes des 1000 étangs s'engage à réempoissonner les étangs vidangés en respectant la quantité et la qualité du cheptel initial.


Fait à BRIAU-COURT, le 28/02/2023

Le propriétaire
Signature précédée de la mention
« Bon pour accord »

Bon pour accord


La Communauté de communes
des 1000 étangs
Représentée par

Régis PINOT
Président



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES 1000 ÉTANGS